

Mesures en vigueur pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid -19

Mise à jour le 25/06/2021

Retrouvez ici les mesures applicables dans le département de la Marne.

La situation sanitaire s'étant très nettement améliorée en France, le [Gouvernement](#) a décidé de faire évoluer les règles sur le port du masque.

Il est dès à présent mis fin à l'obligation généralisée du port du masque sur le territoire d'une commune ou dans un secteur particulier du département.

Le port du masque reste cependant obligatoire en extérieur dans l'ensemble du département de la Marne pour les personnes âgées de 11 ans ou plus dans certaines situations.

L'ensemble des mesures dorénavant applicables sont les suivantes :

1. Mesures relatives au port obligatoire du masque

Le port du masque est obligatoire dans toutes les communes du département de la Marne jusqu'au 20 juillet 2021 inclus :

En extérieur sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dès lors que la distanciation sociale d'au moins 2 mètres entre les personnes ne peut être respectée.

Pour l'application de ces dispositions, les personnes appartenant à un seul foyer sont considérées comme une personne unique. En cas de contrôle, elles devront pouvoir justifier appartenir à un même foyer.

Sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans un périmètre de 5 mètres autour de :

- des files d'attente d'accès aux magasins ou aux marchés couverts ou extérieurs et aux points de retrait de commandes ;
- des stands, étals, food-trucks des commerçants non-sédentaires et autres lieux de vente temporaire implantés sur le domaine public ;
- des entrées des cinémas, musées, bibliothèques, médiathèques, planétariums, monuments ;
- des établissements de santé –maisons de santé, médecins, infirmiers, pharmaciens et professions médicales ou paramédicales recevant du public, établissement pour personnes âgées, hôpitaux, cliniques et polycliniques- lorsque ces entrées donnent directement accès à la voie publique ou à un lieu ouvert au public ;
- des arrêts des bus, tramways ainsi que les véhicules de ramassage scolaire ;
- des terrasses des établissements autorisés à proposer des boissons ou des repas à leurs clients.

L'obligation de porter un masque dans un périmètre de 5 mètres autour de ces différents lieux prohibe formellement la possibilité de fumer ou de vapoter.

Cette obligation ne s'applique pas aux enfants de moins de 11 ans et aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire.

En extérieur sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans un rayon de 30 mètres autour :

- des accès des établissements recevant du public, des administrations publiques, des gares ferroviaires ou routières, des ports et aéroports, tribunaux judiciaires ou administratifs, prisons ;
- des accès des écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieurs, publics ou privés, écoles artistiques ou musicales, conservatoires, centres de formation des apprentis, centres d'accueil pour mineurs : crèches, garderies, centres de loisirs et assistantes maternelles, notamment, au moment de l'entrée ou de la sortie ;
- des lieux de culte durant les offices ou cérémonies qui s'y déroulent, et lors de l'entrée ou la sortie des fidèles ;
- des premiers étals des marchés découverts ou des accès des marchés couverts, aux jours et heures où ces marchés sont considérés comme ouverts

Cette obligation ne s'applique pas aux enfants de moins de 11 ans et aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire.

Pour les communes suivantes, outre les mesures précédentes, le port du masque est obligatoire jusqu'au 20 juillet 2021 inclus dans les communes de Châlons-en-Champagne, Reims, Épernay et Vitry-le-François dans les rues et zones piétonnes aux heures de fortes fréquentations.

[Lire l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021](#)

[Lire l'arrêté préfectoral rectificatif du 17 juin 2021](#)

[Lire l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021](#)

Le port du masque est également obligatoire jusqu'au 30 juin 2021 à la Station nautique de Giffaumont-Champaubert (Presqu'île de Rougemer, Terrasses du Lac et Promenade de l'île)

Cette obligation ne s'applique pas aux enfants de moins de 11 ans et aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire.

2. Mesures complémentaires

Ces mesures sont applicables jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Sont interdits dans la Marne jusqu'au 30 juin 2021 inclus :

- la consommation de boissons alcoolisées, pures ou en préparation de type cocktails, sur le domaine public et dans l'ensemble des espaces extérieurs ouverts au public,
- la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique, les espaces extérieurs ouverts au public ou librement accessibles au public.

A noter :

L'interdiction de consommer des boissons alcoolisées ne s'applique pas pour les boissons commandées et consommées à la terrasse des établissements possédant une licence III ou IV, ou en accompagnement des repas pour les établissements possédant une licence restauration ou petite restauration.